

REGULATIONS IN 4 LANGUAGES ([french](#), [german](#), [english](#), [spanish](#))

RÈGLEMENT

Établi d'après le Règlement type des Comités Internationaux de Prévention des Risques Professionnels de l'AISS, approuvé par le Bureau de l'AISS en 1968, modifié en 1971, 1977, 1983, 1991 et 1998 par le bureau du Comité.

- I. **BUT** : Le but du Comité International de Prévention des Risques Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics est d'entreprendre, sur le plan international, des activités propres à promouvoir la prévention des risques professionnels, notamment par les moyens indiqués ci-après.
- II. **MOYENS D'ACTION** : Echange d'informations entre les organismes intéressés à la prévention des risques professionnels et publication de ces informations. Organisation, sur le plan international, de réunions, de groupes de travail, de tables rondes et de colloques. Organisation d'enquêtes et d'études. Mise en oeuvre d'un programme d'éducation et de propagande. Encouragement des activités de recherche.
- III. **COMPOSITION** : Le Comité se compose de :
 1. **MEMBRES** : Sont admises comme MEMBRES du Comité les institutions affiliées ou associées de l'AISS et d'autres institutions sans but lucratif, compétentes en la matière. Peuvent être admis à participer aux travaux du Comité à titre consultatif en qualité de MEMBRES également des instituts scientifiques et techniques et des associations, ainsi que des entreprises, dans la mesure où leur activité s'exerce en relation avec la prévention des risques professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.
 2. **CORRESPONDANTS** : La qualité de CORRESPONDANT peut être accordée à des experts qui, à titre individuel, désireraient bénéficier des informations et d'un certain nombre de services du Comité.

Le Bureau du Comité décide de l'admission au sein du Comité des MEMBRES et des CORRESPONDANTS, et de la participation aux commissions techniques et groupes de travail.
- IV. **SECRETARIAT** : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France (CRAMIF), de France, chargée du Secrétariat, met à la disposition du Comité International de Prévention des Risques Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics les moyens appropriés nécessaires à assurer le fonctionnement et la gestion financière du Secrétariat. Cet organisme désigne également le Secrétaire Général dudit Comité.
- V. **BUREAU** : Le Comité élit parmi ses membres, en principe tous les six ans, un Président et quatre Vice-Présidents qui forment, avec le Secrétaire Général, le Bureau du Comité. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Secrétaire Général de l'AISS est membre d'office du Bureau du Comité. Le Bureau du Comité se réunit à la demande de son Président ou à la demande de la majorité des membres du Bureau, d'entente avec le Président de la Commission permanente de prévention des risques professionnels. Le Bureau du Comité est convoqué par le Secrétaire Général du Comité.

- VI. QUORUM ET VOTES** : Chaque Membre du Comité (défini à l'art. III.1) a le droit de vote. Le Comité est appelé à voter exclusivement sur des questions de procédure et pour élire son Bureau. Le quorum est atteint quand la moitié des membres sont présents. Le vote est pris à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- VII. RÉUNIONS** : Le Comité se réunit au moins une fois tous les trois ans. Le Bureau du Comité fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée des Membres du Comité. Le Comité est convoqué par le Secrétaire Général du Comité, d'entente avec le Secrétaire Général de l'AISS. Les réunions générales organisées par le Comité ou sous ses auspices, sont convoquées et leur ordre du jour est fixé par le Bureau du Comité, d'entente avec le Secrétaire Général de l'AISS.
- VIII. COTISATIONS** : Les cotisations des MEMBRES du Comité (définis à l'Art. III.1), ainsi que des CORRESPONDANTS (définis à l'Art. III.2.) sont fixées par le Bureau du Comité.